



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Urbanisme

Affaire suivie par : Mme SAIVRES
Tél. : 05.45.97.61.48
nathalie.saiuvres@charente.gouv.fr

Angoulême, le 28 JUIN 2016

Le Préfet de la Charente

à

Monsieur Jean-Claude COURARI
Maire de Balzac
Place Jean-Louis Guez de Balzac
16430 BALZAC

Objet : Élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Balzac (16).

Par courrier reçu le 4 avril 2016, vous avez sollicité mon avis en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale du projet cité en objet, conformément aux dispositions de l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme.

Le document que vous m'avez transmis appelle, de ma part, les remarques suivantes.

Le projet de PLU de votre commune présente des orientations intéressantes vis-à-vis de l'environnement, dans la mesure où le développement communal projeté a su tenir compte de la sensibilité écologique des milieux naturels en organisant son urbanisation à l'écart des zones les plus remarquables pour la biodiversité. Tout en gardant un rythme de croissance soutenu pour maintenir et conforter les équipements actuels, un effort de modération de la consommation d'espace est à noter vis-à-vis du document d'urbanisme actuel (POS).

Il ne présente pas de risques majeurs d'atteinte à l'environnement, mais nécessitera un suivi attentif d'indicateurs relatifs à la consommation d'espace et à la qualité de la ressource en eau, vecteur de richesse écologique présente sur le territoire.

Toutefois, le rapport de présentation gagnerait à être enrichi sur les points détaillés dans l'annexe jointe et en particulier sur la capacité de densification des espaces bâtis, ainsi que sur la problématique de la gestion des eaux usées et pluviales.

Il conviendrait également de compléter les informations relatives à la prise en compte des orientations du SCoT de l'Angoumois, votre PLU devant démontrer qu'il met en œuvre une politique de modération de la consommation d'espace conforme aux prescriptions de ce document, et des documents régionaux applicables tels que le SRCE et le SRCAE.

Enfin, j'observe qu'en zones A et N, le règlement autorise les annexes et les extensions des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU. L'article L123-1-5 (III-6°) du code de l'urbanisme dispose que « le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. »

Suivant ce texte, d'une part, les articles A8, A10, N8 et N10 doivent réglementer ces implantations, et d'autre part, l'avis de la CDPENAF doit être sollicité.

C'est pourquoi, je vous remercie de compléter le règlement en ce sens et de saisir la CDPENAF, pour avis, avant de soumettre le projet de PLU à l'enquête publique ; ce défaut fragiliserait juridiquement votre document.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Khalida SELLALI

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : n°002224 / N° 327
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale
du PLU de Balzac (16).**

1 - Contexte et cadrage préalable.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L. 121-14 du Code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme.

Celui de Balzac est concerné au titre de l'article R. 121-14-II-1° du Code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* ». Tel est le cas de la commune de Balzac dont le territoire comprend le site¹ Natura 2000 suivant : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR n°5412006 « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême » en date en date.

Pour réaliser cette évaluation environnementale, la collectivité a sollicité un cadrage préalable, en application de l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme, le 2 juin 2010.

De ce cadrage, il ressort que l'évaluation environnementale doit tenir compte de certaines particularités et de certains enjeux du territoire communal à savoir :

- un territoire, à dominante agricole, concerné par des zonages de protection réglementaire (ZPS) et d'inventaires (ZNIEFF² de type 1 et 2, ZICO³) liés à la présence de la vallée de la Charente,
- une ressource en eau à préserver au niveau qualitatif et quantitatif,
- des enjeux en termes de risque inondation (Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Charente) et de biodiversité (réseau Natura 2000).

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté le 25 mars 2016 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution, en date du 4 mai 2016, a été intégrée à l'avis de l'autorité environnementale.

- 1 Le réseau Natura 2000 est formé à partir des zones spéciales de conservation (ZSC) désigné au titre de la directive européenne dites « Habitats » et des zones de protection spéciale (ZPS) désigné au titre de la directive européenne dites « Oiseaux ».
- 2 Deux ZNIEFF sont recensées « Gagne Vin et la Petite Prairie » et « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême » :
 - la première de type 1, d'une superficie réduite, où il existe une ou plusieurs unités écologiques homogènes et abritent au moins une espèce ou un habitat déterminant ;
 - la seconde de type 2, définie par de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- 3 La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « vallée de la Charente : amont d'Angoulême » est un site d'intérêt majeur qui héberge des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou Européenne.

2 - Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme.

Il convient de signaler l'absence dans le dossier de PLU de l'étude de 1995 de la société SESAER, citée en page 117, réalisée pour le compte de la commune sur l'aptitude des sols à l'assainissement individuel pour les projets potentiels.

L'autorité environnementale recommande de joindre en annexe du présent dossier de PLU cette étude et en particulier les conclusions et recommandations sur la problématique de l'assainissement individuel sur le territoire communal.

Les remarques ci-dessous sont présentées dans l'ordre du contenu du rapport de présentation fourni.

2.1 – Diagnostic territorial.

Au-delà de l'analyse socio-démographique et du développement urbain, un bilan du Plan d'Occupation des Sols (POS) et une présentation de l'articulation du PLU avec les plans et programmes sont également fournis dans cette partie.

- Bilan du POS.

Le bilan du POS, approuvé depuis 1993 et actuellement en vigueur sur la commune, met en avant une capacité résiduelle de près de 40 hectares, principalement en zone NB et NA, et une urbanisation, depuis 2002, très diffuse et essentiellement conduite le long des voies. Ce constat nécessite pour la collectivité de repenser son développement urbain et de mieux dimensionner ses besoins pour l'avenir.

En page 42 du rapport, l'analyse de la capacité de densification du tissu existant reste relativement succincte. Il conviendrait, en vertu du L. 123-1-2 du Code de l'urbanisme, que soient étudiées précisément les capacités résiduelles de construction en densification (dents creuses, détachement parcellaire) sur l'ensemble des zones UA et UB projetées en tenant compte des contraintes éventuelles, telles que la rétention foncière, les problématiques d'accès, l'aptitude des sols pour l'assainissement individuel, etc.

L'autorité environnementale recommande fortement de réaliser un travail précis de recensement, essentiel pour la justification du dimensionnement des surfaces à ouvrir à l'urbanisation en extension du bâti existant. En effet, un bon dimensionnement des besoins est essentiel à l'approche environnementale du PLU. L'analyse socio-économique (cf. § suivant) est également essentielle en ce sens.

- Analyse socio-démographique.

L'analyse socio-démographique s'avère suffisante sauf pour les parties économiques et agricoles pour lesquelles des précisions pourraient être apportées sur la zone d'activités des « Fougerousses » (fonctionnement, pertinence de la capacité d'accueil, positionnement à l'échelle intercommunale et du SCoT de l'Angoumois) ainsi que sur la localisation et le devenir des exploitations agricoles existantes d'ici 10-15 ans.

L'autorité environnementale recommande de compléter ces informations pour justifier, entre autre, de la pertinence du projet d'extension de la zone d'activités ainsi que du projet de zonage agricole A.

On retiendra, page 67, une projection intéressante des enjeux de développement sectorisés amenant des pistes de réflexion pour l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Enfin, en page 68, le rapport propose trois scénarios de développement démographique (hypothèses basse/médiane et haute) pour, d'une part, maintenir la population actuelle et, d'autre part, accueillir de nouvelles populations afin d'« assurer le maintien de l'équipement scolaire » p. 71. Le rapport conclut que « les hypothèses médiane et haute semblent les plus réalistes pour envisager le développement de la commune ».

Il conviendrait ici que le rapport soit plus explicite sur le scénario le plus adapté pour la période d'application du PLU, en tenant compte également des orientations du SCoT pour les communes de la seconde couronne.

- Compatibilité du PLU avec les plans et programmes.

Ce diagnostic se termine par la partie G. page 72 dans laquelle est examinée la compatibilité du PLU avec les plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement.

Quand bien même sont donnés, au sein de différentes parties du rapport, quelques éléments d'appréciation, l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT de l'Angoumois et la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) mériteraient d'être détaillées et regroupées dans cette partie G pour davantage de lisibilité.

2.2 - État initial de l'environnement.

Concernant l'état initial, il aurait été plus pertinent de mobiliser les données du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021, disponibles courant 2015, pour les masses d'eaux souterraines et superficielles, même si cela ne remet pas en cause les enjeux du territoire sur cette thématique.

Alors que le SDAGE rappelle « la priorité de stopper la dégradation des zones humides » p. 88, le rapport indique que le PLU « préserve les zones humides et inondables répertoriées ». Si l'état initial caractérise bien le réseau hydrographique formé principalement par la « Charente » et l'« Argence » (carte p. 84), en revanche, il serait judicieux de compléter cette information par l'identification du « réseau de fossés relativement développé » (p. 85) qui participe au maintien de la biodiversité locale caractérisée par le réseau Natura 2000 et par deux ZNIEFF « Gagne Vin et la Petite prairie » et « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême » sur la commune.

Concernant la Trame Verte et Bleue (TVB), le rapport caractérise de manière satisfaisante l'ensemble des enjeux en matière de continuités écologiques à l'échelle de la commune.

Concernant les risques liés aux activités industrielles, l'avis de l'ARS mentionne l'absence dans le rapport des sites historiques issus de la base de données « BASIAS⁴ ». **L'existence d'un site, lié à la récupération de déchets de métaux d'alliages et situé aux « Texiers », en zone UB, devra faire l'objet d'une analyse quant aux nuisances possibles de ce type d'activité avec l'habitat voisin dans la partie « incidences notables de la mise en œuvre du PLU ».**

La commune ne dispose pas de système d'assainissement collectif et présente des difficultés de gestion des eaux pluviales (p. 117). Il conviendrait que cette partie soit plus finement détaillée en s'appuyant sur l'étude réalisée par la société SESAER pour la gestion de l'assainissement individuel, ainsi que sur l'étude hydraulique de 2011, jointe en annexe, sur la gestion des eaux pluviales. En effet, cette thématique revêt un caractère important sur le territoire dont la sensibilité pour la ressource en eau et pour le milieu naturel est avérée.

L'autorité environnementale préconise de développer et de décrire plus précisément les problématiques liées à l'assainissement (dysfonctionnement, contraintes, solutions respectueuses de l'environnement...) qui permettront au lecteur de mieux comprendre les choix effectués par la collectivité (emplacements réservés, orientations d'aménagement...) en matière de traitement des eaux usées et pluviales, en particulier sur les secteurs destinés à l'urbanisation.

Pour terminer, une synthèse de l'état initial reprend, de façon très pratique, l'ensemble des sensibilités du territoire répertoriées par thématique et spatialisées à l'aide d'une carte des enjeux écologiques.

2.3 - Explication et justification des choix.

Dans cette partie, le rapport expose le projet communal de la collectivité, traduit dans le Projet d'Aménagement de Développement Durable, et sa mise en œuvre au travers des différents zonages proposés et leurs règles associées, en tenant compte de la compatibilité du PLU avec le SCoT de l'Angoumois.

Le choix de la commune s'avère particulièrement pertinent quant à la volonté de renforcer les différents pôles de vie aux fonctions diversifiées constitués des hameaux historiques allant du « Bois de la Grange » aux « Charbonnauds » sur un axe est-ouest et des « Bourdeix » aux « Courlis » sur un axe nord-sud. Ce projet s'accompagne d'un développement de l'urbanisation au sein des espaces disponibles entourés de ces différents hameaux avec le souhait de les connecter et de recentrer la structure urbaine existante.

Toutefois, le projet communal manque de précision quant à l'objectif démographique prévu. Celui-ci varie entre 1600 (+222 habitants) et 1741 (+338 habitants) à l'horizon 2030, soit une variation de près de 10 % entre les deux hypothèses. Or, ces données sont relativement importantes pour le dimensionnement des besoins en logements et des surfaces à urbaniser pour la période

⁴ Les données recueillies dans le cadre des inventaires des sites des anciennes activités industrielles et activités de service, susceptibles d'engendrer une pollution pour l'environnement, sont archivées dans une base de données nationales BASIAS disponible sur le site : <http://basias.brgm.fr>

d'application du PLU. Cette surface nécessaire est évaluée (p. 149) entre 15 et 19 hectares soit une variation de près de 25 % alors que « *l'accueil de population nouvelle ne doit plus être synonyme de consommation supplémentaire d'espaces naturels et agricoles et d'étalement urbain* », ce qui est défini comme un axe fort du nouveau document d'urbanisme (p. 143).

L'autorité environnementale recommande de préciser l'objectif démographique communal afin de mieux définir les besoins en logements et, par voie de conséquence, d'affiner les estimations des besoins en consommation d'espace.

Le rapport expose, page 150, le potentiel d'accueil de nouveaux logements en densification dans les zones urbaines (UA et UB) estimé à 73 logements. Le projet communal prévoit en sus une urbanisation de 8,3 hectares en extension pour atteindre une production supplémentaire de 75 logements avec une densité variant entre 1000 et 1100 m²/logement. Le total de logements à produire atteint un nombre fixé à 148, valeur très proche de l'hypothèse médiane. Ainsi, le projet permet de répondre aux objectifs du SCoT fixant un minimum de 25 % de logements à produire en réinvestissement.

S'agissant de la densité, il semblerait que celle-ci soit légèrement supérieure à celle prescrite dans le SCoT. En effet, le PLU prévoit 75 logements à créer avec une ouverture à l'urbanisation de 8,32 ha, ce qui porte la densité à 9 logements/ha. Sur cette base, le PLU de Balzac n'apparaît pas compatible avec le SCOT de l'Angoumois.

L'autorité environnementale préconise une adaptation de la densité selon la localisation des zones 1AU/1AUa/1AUb et le type de structure urbaine souhaité pour répondre globalement à une surface moyenne inférieure à 1000 m² / logement.

En ce qui concerne les réserves foncières (2AU) de 5,8 hectares, celles-ci ne peuvent raisonnablement être ouvertes à l'échéance du PLU. Malgré tout, cet affichage d'urbanisation à long terme est stratégiquement opportun et doit permettre, à l'aide des orientations d'aménagement, d'anticiper et d'organiser ce futur quartier en cohérence avec les hameaux alentour.

S'agissant de l'objectif de modération de la consommation d'espace, le rapport de présentation étudie, pages 39 et 40, le bilan de la consommation d'espace en application du Plan d'Occupation des Sols (POS). Cependant, cette étude ne fait pas apparaître la consommation de terres dites « Naturelles » au cours des dix dernières années. Elle se limite à un bilan global affichant une urbanisation de 19,55 ha, dont 12,92 ha pour des constructions à usage d'habitation et 6,63 ha pour d'autres usages que l'habitation. Cette étude est reprise en page 5 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

L'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme précise que le PADD : « *fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* ».

De plus, le SCOT de l'Angoumois fixe comme objectif de réduire de 50 % la consommation d'espace par rapport aux dix dernières années.

Le PLU prévoit, page 150 du rapport de présentation, l'ouverture à l'urbanisation de 8,32 ha en zone 1AU, en plus des 7,98 ha de surfaces résiduelles classées en UA et UB.

Comme le bilan de la consommation d'espace au cours des dix dernières années ne différencie pas les surfaces nouvellement urbanisées des surfaces en densification, il est impossible de connaître l'objectif de modération de consommation fixé par la commune de Balzac.

Le rapport de présentation et le PADD devront être complétés pour démontrer que le PLU de Balzac modère sa consommation d'espace en respectant l'objectif du SCOT.

2.4 - Analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement.

Cette partie du rapport est consacrée à l'analyse des incidences du PADD et du PLU sur l'environnement. Une évaluation des incidences Natura 2000 y est également intégrée, conformément à la réglementation.

Les orientations du PADD ont globalement une incidence positive sur l'environnement.

Une analyse des effets du PLU est également produite selon les différentes incidences possibles, identifiées par thématique. L'analyse des incidences sur la santé humaine est absente du dossier. En matière de qualité de l'air, l'ARS évoque l'absence de conseil dans le PLU sur les espèces plantées non allergènes. L'absence de localisation des exploitations agricoles et des sites industriels « BASIAS » ne permet pas non plus d'analyser l'impact du PLU sur certains types de pollutions ou de nuisances potentielles.

Au-delà des cinq secteurs analysés en détail, il conviendrait d'apporter des précisions sur le secteur de « Bourguignolle », situé à proximité de la vallée de la Charente, qui présente un terrain

en pente et se situe à l'entrée sud de la commune. L'étude devrait préciser les contraintes d'urbanisation de ce site au regard de la gestion des eaux pluviales (l'étude hydraulique de 2011 n'étudie pas cette zone) et des eaux usées, ainsi que la problématique d'entrée de bourg d'un point de vue paysager.

Concernant le secteur de la zone d'activités des « Fougrousses », l'autorité environnementale recommande d'établir également une fiche d'incidence suite à l'extension de cette zone et la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales. En effet, ce secteur est situé en partie sur un espace à enjeu écologique fort et en ligne de crête où un impact fort sur le paysage est pressenti (cf. carte p. 67).

En page 231, figure l'évaluation des incidences Natura 2000 dans laquelle est rappelé que seul le secteur de « Bourguignolle », pour des raisons de proximité géographique, est étudié mais que « *l'impact sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 sont nuls et l'atteinte aux milieux évitée* ». Cette affirmation semble effectivement vraisemblable, même si l'analyse des effets cumulés liée à la totalité des projets d'urbanisation n'a pas été réalisée sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, il conviendrait de préciser les éléments méthodologiques cités en page 289 et justifier le choix des dates de prospection pour les secteurs recensés (les fiches d'incidences p. 219 à 227 font état de prospections différentes « 14/04/14 ou 21/11/14 » sans explications).

2.5 - Mesures ERC, indicateurs de suivi et résumé non technique.

Les mesures d'évitement mises en avant sont essentiellement le passage de près de 36 hectares de zones constructibles du POS en zone naturelle ou agricole dans le PLU. Ainsi, la collectivité a souhaité restituer de nombreuses zones ouvertes à l'urbanisation dans le POS et regrouper son développement urbain en partie centrale du bourg.

La mise en place d'un indicateur de suivi de la consommation d'espace est proposée et ce choix répond parfaitement à l'enjeu de gestion économe des espaces très prégnant sur la commune de Balzac. Certains indicateurs proposés devront également préciser l'état zéro et les objectifs attendus afin de mesurer l'évolution au fil du temps.

Le résumé non technique reproduit, quant à lui, fidèlement les éléments du dossier présenté.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

3.1/ - Modération de la consommation d'espaces.

En affichant un objectif de dix logements par hectare et en produisant près de 49 % de logements en réinvestissement urbain, le projet de PLU traduit une réelle volonté de la commune de densifier le tissu urbain existant.

Toutefois, ces chiffres nécessitent plus d'explications notamment au regard d'une analyse de la capacité de densification plus fine à produire.

Si le travail de réflexion sur l'étalement urbain mené lors de l'élaboration du PLU est à souligner, il n'en demeure pas moins que des questions subsistent sur la nécessité et la pertinence de l'ouverture de la zone 1AU située au « Bourguignolle ». En effet, ce secteur ne répond pas complètement aux exigences du SCoT (prescription P.7) qui prescrit la réalisation d'extensions urbaines à proximité des services (dont commerces) et des orientations communales d'affirmer la centralité du bourg. D'autre part, ce secteur présente une sensibilité paysagère d'entrée de bourg et de lisière urbaine avec des contraintes de topographie et de gestion des eaux usées et pluviales près de la plaine alluviale de la Charente, site Natura 2000. La suppression de cette zone permettrait de préserver l'aspect rural marquant cette entrée sud du bourg et de réduire les surfaces à urbaniser afin de densifier les constructions sur les autres zones et ainsi se conformer au SCOT.

L'autorité environnementale recommande de vérifier la nécessité d'ouvrir cette zone et à défaut de mieux encadrer l'urbanisation à l'aide d'orientations graphiques plus précises au sein de l'AOP jointe au dossier.

Concernant le développement économique, le projet de PLU pérennise le développement de la zone d'activités des « Fougrousses », en proposant une extension de la zone UX sur trois parcelles supplémentaires, route de Beauregard. Il conviendrait que le rapport fasse un état des lieux précis des surfaces restant disponibles et expose la dynamique et les besoins d'accueil d'activités à l'échelle communale voire inter-communale. Une Orientation d'Aménagement et de

Programmation (OAP)⁴ sur ce secteur aurait pu être proposée afin de prévoir l'intégration des projets avec les bâtiments existants, la zone naturelle N et le bassin de rétention voisins pour tenir compte, notamment, des contraintes paysagères fortes.

Par ailleurs, le projet prévoit un périmètre de protection du commerce au « Bois de la Grange » pour lequel le règlement édicte des prescriptions particulières pour préserver l'activité commerciale en application de l'article L. 123-1-5 II 5° du Code de l'urbanisme. Le plan de zonage est toutefois peu lisible quant aux limites exactes de cette zone UA* et ne correspond à aucune orientation d'aménagement contrairement à ce qui est écrit en page 8 du règlement de cette zone.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'orientation d'aménagement du secteur UA* à vocation commerciale en lien avec l'OAP n°2 du secteur 1AUa de « Plessac ».

3.2/ - Préservation des espaces naturels, agricoles et des continuités écologiques.

L'état initial identifie des enjeux forts en termes de biodiversité caractérisée sur le territoire par la présence de nombreuses zones d'inventaires et de protection (ZSC, ZNIEFF...). Le réseau hydrographique formé par la « Charente » et « l'Argence » constitue la trame bleue communale, tandis que la trame verte comprend des prairies, des boisements et des pelouses calcicoles à fort intérêt écologique.

Le projet de PLU prévoit la protection des espaces naturels reconnus et agricoles par un classement N et A. Ce classement permet également de conforter la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle communale.

La désignation d'Espace Boisé Classé (EBC) sur près de 95 hectares permet de protéger les boisements le long des cours d'eaux, et également ceux présentant des intérêts particuliers (paysagers, espèces...). Attention toutefois à la ligne électrique 90 kV effectuant la liaison entre Champniers et Fléac ; elle traverse un Espace Boisé Classé (EBC). La servitude I4 qui y est attachée est incompatible avec le classement en EBC. L'EBC sera donc réduit sur une bande de 30 mètres de part et d'autre de cette ligne électrique.

Le classement d'un linéaire de haies remarquables au titre du L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme participe aussi au maintien de la continuité écologique. Concernant la protection des pelouses calcicoles, celles identifiées au nord près de « Coursac » (cf. carte p. 109 TVB) méritent d'être intégralement classées au titre du L. 123-1-5 III 2° sur le plan de zonage.

Ainsi, le projet témoigne d'une volonté de préservation des espaces naturels et agricoles ainsi qu'une valorisation de la Trame Verte et Bleue, qui peut être encore améliorée sur quelques types de milieux remarquables.

3.3/ – Préservation de la ressource en eau.

Au regard des données du SDAGE, la qualité des masses d'eaux superficielles (« Charente » et « Argence ») et souterraines (« Calcaires du jurassique » et « Alluvions de la Charente ») est considérée comme mauvaise et doit être améliorée en adéquation avec les objectifs du SDAGE mis en application pour la période 2016-2021. Face au projet de croissance et d'urbanisation de Balzac, le PLU entend, par une gestion maîtrisée des rejets d'eaux usées et pluviales, ne pas altérer la ressource en eau.

Pour des raisons essentiellement budgétaires, il n'est pas prévu, à court terme, de dispositifs d'assainissement collectif des eaux usées. Aussi, la totalité des nouvelles opérations, comme c'est le cas pour l'ensemble des constructions actuelles, devra disposer d'installations individuelles conformes à la réglementation. **Il conviendra, dans le suivi du PLU, de suivre avec attention le taux d'installations individuelles non conformes, actuellement de 14,9 %.**

Concernant le rejet des eaux pluviales, les principes de gestion pour les espaces communs semblent peu précis dans les OAP de chaque secteur d'aménagement. Il aurait été intéressant de développer dans le rapport, ainsi que dans chaque secteur à urbaniser, les choix et principes, à l'aide de l'étude de gestion des eaux pluviales (partielle puisque ne prenant en compte que le centre bourg), qui ont prévalu pour localiser les travaux de renforcement du réseau existant (busages et fossés) à réaliser et pour justifier l'inscription d'emplacements réservés pour les bassins de rétention à créer. La gestion des eaux pluviales à la parcelle, pour les projets de construction, devrait participer, quant à elle, à limiter les risques de pollution et réduire les risques d'inondation.

⁴ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) exposent de manière graphique et/ou écrite les dispositions nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les déplacements...

3.4/ - Préservation du patrimoine architectural, culturel et paysager.

Sur cette thématique, un travail relativement exhaustif a permis d'inventorier un patrimoine local caractéristique sur la commune. Le projet de PLU prévoit l'identification de près de 78 éléments, au titre de l'article L. 123-1-5 III 2°, recensés page 196 et annexés sur le plan de zonage et traduit ainsi un impact positif pour sa préservation. Pour autant, le règlement écrit reprendra la liste des éléments de patrimoine repérés ainsi que les prescriptions qui y sont associées.

La mise en place d'OAP sur chacune des zones à urbaniser devrait également, par des principes d'aménagement, garantir l'intégration des nouvelles opérations dans leur environnement. **La qualité graphique des OAP reste malgré tout perfectible (légende, couleur...).**

Par ailleurs, le zonage agricole protégé Ap prévu dans le PLU devrait participer à maintenir la qualité et la sensibilité paysagère située entre l'ouest du Bourg et la « Chapelle ». **D'autres secteurs sensibles, comme le plateau au nord de la commune, auraient également pu bénéficier d'une protection du même type.**

3.5/ - Cadre de vie, déplacements.

Le projet de PLU prévoit d'organiser et de recentrer le développement urbain autour des principaux hameaux situés dans le centre bourg. L'ensemble des opérations d'aménagement prévues doit venir conforter ces différents lieux de vie et former à terme une unité urbaine regroupant l'ensemble des équipements, services, commerces et habitat pour les besoins des Balzatois.

S'agissant du risque inondation, celui-ci a été bien pris en compte dans le PLU qui ne prévoit aucune zone constructible en zone inondable du PPRI, à l'exception de quelques fonds de parcelles situées aux « Chabots » en zone UB.

Sur la défense incendie, la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951 a été récemment abrogée. Dans l'attente de la signature du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) qui définira les moyens dont devra disposer le Service Départemental de Défense Incendie et Secours (SDIS), celui-ci doit disposer en toute circonstance et à proximité de tout risque avéré d'un minimum de 120 m³ d'eau en deux heures. Durant cette période transitoire, l'avis du SDIS doit être sollicité pour tout projet, afin de paramétrer au plus juste la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) à prévoir en fonction de l'existant.

Le rapport de présentation, pages 62-63, fait état d'une DECI insuffisante sur de nombreux lieux-dits ruraux. En concentrant les capacités d'urbanisation sur le bourg, le PLU de Balzac n'accroît pas l'exposition de la population au risque incendie.

Il est cependant rappelé que dans les secteurs non protégés, l'accessibilité des engins de secours et la défense incendie à créer ou à renforcer devra être étudiée grâce aux données fournies en annexe au présent avis.

Concernant les déplacements, le PADD affiche le souhait de développer des cheminements alternatifs à l'automobile, notamment dans les futurs quartiers d'habitation. **Il serait pertinent de bien mettre en avant, dans le rapport, le futur maillage du réseau viaire projeté, par typologie (vélos et/ou piétons) et les connexions entre quartiers afin de bien mesurer l'atteinte des objectifs dans ce domaine.** Outre la baisse d'émission des Gaz à Effet de Serre (GES) espérée, l'ARS signale également que la mise en place d'infrastructures amenant à la pratique de la marche, du vélo et au transports en commun ou partagés participe à l'adoption d'un mode de vie plus sain pour les personnes.

4. Conclusion.

Le projet de PLU de la commune de Balzac présente des orientations intéressantes vis-à-vis de l'environnement dans la mesure où le développement communal projeté a su tenir compte de la sensibilité écologique des milieux naturels en organisant son urbanisation à l'écart des zones les plus remarquables pour la biodiversité. Vis-à-vis du POS actuel, on note également un effort pour modérer la consommation d'espace à l'horizon 2030 tout en gardant un rythme de croissance soutenu pour maintenir et conforter les équipements actuels.

Toutefois, le rapport de présentation gagnerait à être enrichi sur les points cités dans cette annexe et en particulier sur la capacité de densification des espaces bâtis ainsi que sur la prise en compte de la problématique liée à la gestion des eaux pluviales et usées.

Il conviendrait également de compléter le rapport avec les informations relatives à la prise en compte des orientations du SCoT de l'Angoumois et des documents régionaux SRCE et SRCAE.

Ce projet de PLU ne présente pas de risques majeurs d'atteinte à l'environnement, mais nécessitera un suivi attentif des indicateurs relatifs à la consommation d'espace et la qualité de la ressource en eau, vecteur de la richesse écologique présente sur le territoire.

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L. 121-12, 1er alinéa et R. 121-15 du Code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du Code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L. 123-12-2 du Code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.